



**Bureau
d'économie
théorique
et appliquée
(BETA)**
UMR 7522

Documents de travail

« Une analyse économique des effets d'un barème de pension alimentaire pour enfants : une approche en termes d'équité et d'efficacité »

Auteurs

Cécile Bourreau-Dubois, Bruno Jeandidier

Document de Travail n° 2013 – 10

Juillet 2013

Faculté des sciences économiques et de gestion

Pôle européen de gestion et
d'économie (PEGE)
61 avenue de la Forêt Noire
F-67085 Strasbourg Cedex

Secrétariat du BETA

Géraldine Manderscheidt
Tél. : (33) 03 68 85 20 69
Fax : (33) 03 68 85 20 70
g.manderscheidt@unistra.fr
www.beta-umr7522.fr



Une analyse économique des effets d'un barème de pension alimentaire pour enfants : une approche en termes d'équité et d'efficacité

Cécile Bourreau-Dubois et Bruno Jeandidier (BETA, UMR CNRS 7522, Université de Lorraine)

La mise en place d'une règle de calcul pour déterminer les montants de pensions alimentaires des enfants lors d'un divorce (ou d'une séparation de parents non mariés) constitue pour les économistes une forme d'intervention publique susceptible d'avoir des effets interprétables en termes d'équité et d'efficacité, que ce soit à l'échelle individuelle, d'un couple ou de la collectivité. Ce sont ces différents effets qui sont l'objet de cette contribution de synthèse.

L'examen ici mené des conséquences de la mise en place d'un barème de pension alimentaire repose notamment sur les enseignements tirés d'une revue de littérature portant sur les questions économiques soulevées par la fixation de pensions alimentaires. La littérature étudiée a pour spécificité d'être principalement américaine. En effet les questions relatives aux pensions alimentaires ont beaucoup mobilisé les chercheurs aux USA depuis la mise en place de ce qu'ils appellent la *Child Support Policy*, politique qui a notamment consisté en la mise en place d'un barème de pension alimentaire dans tous les états américains à la fin des années 1980. Seront également mobilisés les quelques travaux portant sur la France, qui s'est dotée, depuis 2010, d'un barème indicatif de pension alimentaire.

On commencera par regarder la question de l'efficacité (1) puis on passera à celle de l'équité (2), et on montrera que les deux questions sont très liées dans la mesure où l'efficacité et l'équité d'un barème peuvent modifier les comportements des parties (3).

1. Barème et efficacité *a priori*

La recherche de l'efficacité est la motivation primordiale de la création et de l'usage d'un barème, comme de tout outil de politique publique. L'efficacité, en économie, peut se définir comme le degré de proximité entre l'objectif et le résultat obtenu à l'aide des moyens mis en œuvre pour l'atteindre. Dans le champ des pensions alimentaires pour enfant, on peut considérer que l'objectif est la garantie du bien-être de l'enfant dont les parents se sont séparés. Pour autant, ne retenir que cet objectif est insatisfaisant pour l'économiste qui ne peut faire abstraction des coûts de la mise en œuvre des moyens. Tenir compte des coûts pour juger de l'efficacité consiste alors à étudier l'efficacité. C'est pourquoi, comme nous le verrons *infra*, on peut associer à l'objectif en termes de bien-être des enfants, un objectif secondaire en termes de réduction (ou de maîtrise) des dépenses publiques (dans le cas des pensions alimentaires pour enfant, il s'agit principalement des dépenses d'aide sociale et de celles de production de la justice). Le schéma ci-dessous illustre l'ensemble des relations de causalité que notre revue littérature explore.

BAREME

Adéquat aux besoins de l'enfant : efficace

Equitable entre enfants, entre parents...

Précis et complexe versus simple et compréhensif

Prévisible

COOPERATION ENTRE LES PARENTS

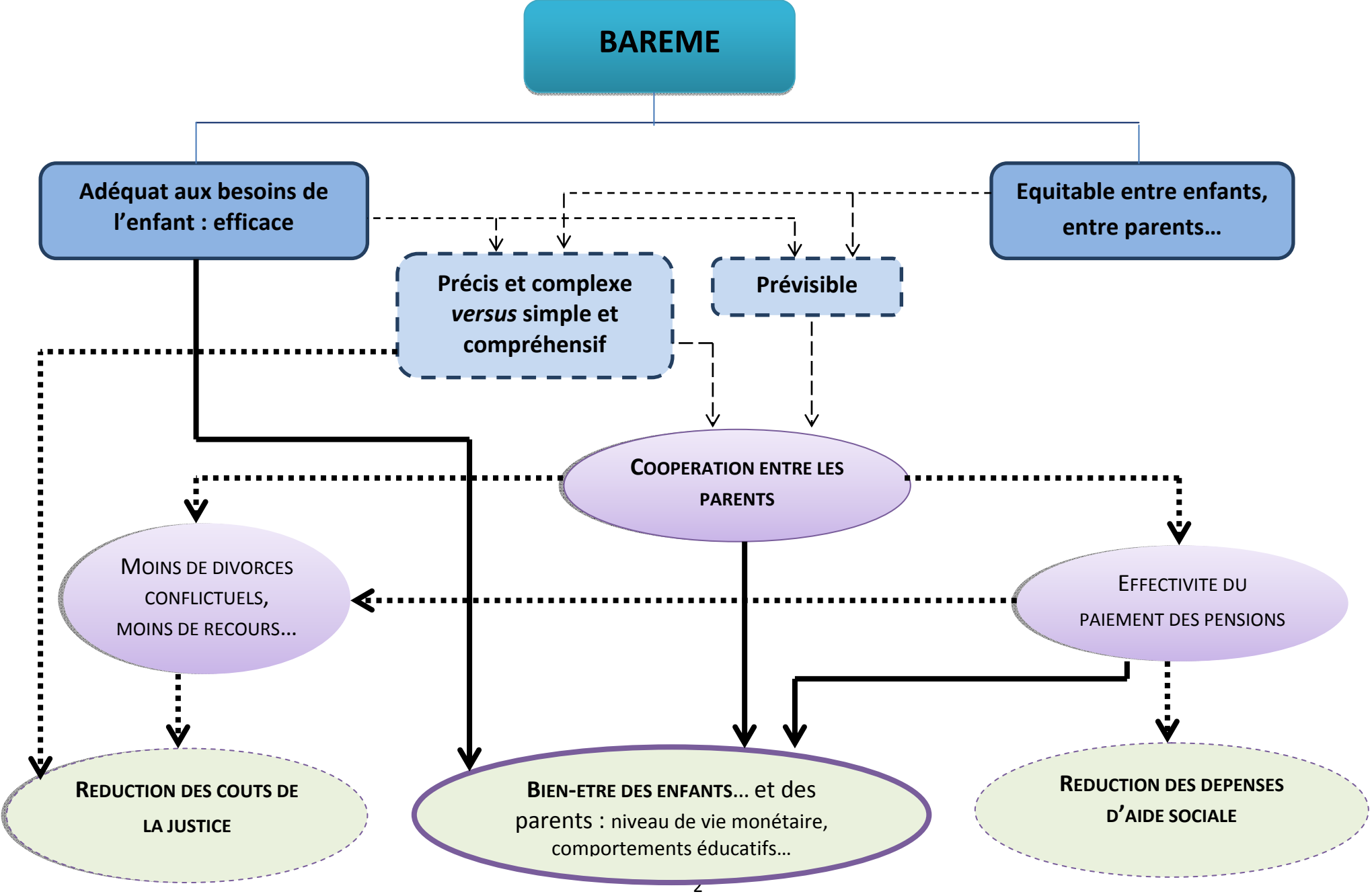
MOINS DE DIVORCES CONFLICTUELS, MOINS DE RECOURS...

EFFECTIVITE DU PAIEMENT DES PENSIONS

REDUCTION DES COUTS DE LA JUSTICE

BIEN-ETRE DES ENFANTS... et des parents : niveau de vie monétaire, comportements éducatifs...

REDUCTION DES DEPENSES D'AIDE SOCIALE



1.1. Un barème adéquat

La pension alimentaire pour enfant a pour fonction de participer à la couverture des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant ; dans une acception plus générale, elle a donc pour fonction de garantir le bien-être matériel de l'enfant. La notion de bien-être est souvent envisagée, par les économistes, en termes de niveau de vie monétaire. Or, la rupture d'un couple et la séparation de la famille en deux foyers aboutit mécaniquement à une perte de niveau de vie. La question du bien-être des enfants de parents séparés se pose alors. De nombreuses études, qu'elles portent sur les Etats-Unis ou les pays européens (Duncan et Hoffman, 1985 ; Burkhauser *et alii*, 1990 ; Finnie, 1993 ; Peterson, 1996 ; Jarvis et Jenkins, 1999 ; McManus et DiPrete, 2001 ; Fritzell et Henz, 2002 ; Uunk, 2003 ; Jeandidier et Bourreau-Dubois, 2005...), montrent que le niveau de vie moyen des enfants de familles monoparentales, nonobstant l'existence d'une pension alimentaire, est d'une part, assez bas, et, d'autre part, plus faible que celui des enfants vivant dans les autres types de ménages avec enfants (et en dynamique, leur vulnérabilité économique est plus importante). De plus, ces études montrent que le niveau de vie des ménages des parents non gardiens est souvent, en moyenne, plus élevé que celui des parents gardiens. Une des explications à ces constats est le fait que les montants fixés par le juge sont susceptibles d'être très (trop) faibles (Garfinkel et Oellerich, 1989 ; Garrison, 2000), en particulier en l'absence de barème.

Un barème de pension alimentaire pourrait donc permettre, du moins en partie, d'améliorer le bien-être des enfants en fixant des montants plus adéquats. Cette qualité *a priori* résulte de la conception-même du barème. En effet, généralement ce type de barème repose sur des estimations statistiques du coût relatif de l'enfant ; par conséquent, les montants de pension issus de l'application du barème devraient être plus en adéquation avec les besoins des enfants, comparativement à une décision discrétionnaire d'un juge. Cette adéquation correspondrait à une notion d'efficacité *a priori* (*a priori* car non nécessairement effective, la pension fixée n'étant pas automatiquement perçue, *cf. infra*).

Par ailleurs, par sa construction technique, le barème précise le sens à donner à la notion de garantie de bien-être de l'enfant. En effet, élaborer un barème conduit à choisir l'une ou l'autre des interprétations possibles : garantir à l'enfant la continuité de l'effort financier relatif des parents (l'interprétation la plus souvent retenue), garantir la continuité du niveau de vie de l'enfant, égaliser les niveaux de vie entre les deux foyers issus de la séparation... Chacune de ces conceptions aboutira à des niveaux de pensions alimentaires et donc à des niveaux de vie de l'enfant différents (Bourreau-Dubois et Jeandidier, 2004 ; Bourreau-Dubois *et alii*, 2005).

Quelle que soit la conception retenue, le barème repose sur une estimation du coût relatif moyen, ce qui signifie que l'objectif d'adéquation repose sur une norme exprimée en termes de « moyenne dans la population », norme qui devient un minimum de référence (tout enfant a droit au minimum à telle part relative des revenus de ses parents... mais les parents peuvent consacrer plus à leur enfant). Notons que, comme la plupart des barèmes s'inscrivent dans la logique de la garantie de la continuité de l'effort relatif des parents, le coût relatif de l'enfant est calculé dans une situation hypothétique, c'est-à-dire comme si le couple parental n'était pas séparé. Or, cette situation peut être assez éloignée de la situation réelle de l'enfant dans la mesure où le coût relatif d'un enfant de famille monoparentale est, à revenu donné, supérieur à celui d'un enfant vivant en famille biparentale. Ceci constitue donc une limite quant au caractère adéquat du barème (Rothe et Meyer, 2000).

Enfin, pour que la norme (coût relatif moyen) soit le mieux possible en adéquation avec les situations plus spécifiques des enfants, des moyennes sont généralement calculées selon différents critères (âge de l'enfant, taille de la fratrie, niveau de revenus des parents...). Chaque critère supplémentaire nécessite de recourir à une information supplémentaire. Par exemple, aux Etats-Unis, il existe deux grandes catégories de barèmes : l'*Income shares model* et le *Percentage-of-obligator-income model*. La principale différence entre ces deux barèmes est que le premier considère que le coût relatif de l'enfant est décroissant avec le niveau de revenu des parents tandis que le second repose sur une hypothèse de coût relatif constant quel que soit le revenu des parents (Ellman, 2009). Comme le soulignent Rothe et Meyer (2000), cela a une incidence sur l'information nécessaire à l'application du barème : si on considère la constance du coût relatif, seul le revenu du parent débiteur est nécessaire, dans l'autre cas il convient de prendre en compte les revenus des deux parents. Poussé à l'extrême, un barème pourrait multiplier les critères et aboutir finalement à un traitement au cas par cas. Un arbitrage entre adéquation fine et degré de simplification doit donc être effectué (cf. *infra* § 1.2).

Les choix techniques qui président à la construction d'un barème peuvent donc être comparés dans la perspective d'une évaluation *ex ante* de l'efficacité *a priori* de l'outil. Quelques travaux américains se sont ainsi intéressés à l'impact de différents barèmes de pensions alimentaires sur le niveau de vie des enfants de parents séparés et en particulier sur le taux de pauvreté de ces enfants. Par exemple Bartfeld (2000) simule quatre barèmes américains et compare le niveau de vie des enfants de familles monoparentales, calculé en intégrant le montant de pension alimentaire effectivement versé, à celui qui résulterait de l'application de chacun des barèmes. L'étude de Bartfeld met en évidence plusieurs résultats. Tout d'abord, elle montre que l'utilisation des barèmes permettrait une augmentation du niveau de vie des enfants et que celle-ci serait comprise entre +6% et +18% selon le barème mobilisé. Ensuite, l'auteur montre que l'efficacité des barèmes en matière de réduction du taux de pauvreté serait plus ou moins importante selon le barème retenu. Ainsi, le barème le plus généreux conduirait à une réduction du taux de pauvreté de douze points tandis que le moins généreux conduirait à une réduction de sept points. Enfin, Bartfeld souligne que, quel que soit le barème utilisé, un nombre conséquent de familles monoparentales resterait sous le seuil de pauvreté. L'une des raisons est sans doute que, à cause de l'homogamie sociale, les ex-conjoints des mères de familles monoparentales pauvres sont probablement pauvres également (Meyer et Hu, 1999) et n'acquittent qu'une faible pension alimentaire, celle-ci restant, quel que soit le barème, proportionnelle au revenu du parent non gardien. Le même type d'étude a été réalisé par Bourreau-Dubois et Jeandidier (2004) sur des données françaises. En testant l'impact de sept barèmes différents ils montrent que le taux de pauvreté (revenus du ménage inférieurs au RMI) des enfants varierait de 3% à 19%, celui des parents créanciers de 3% à 14% et, enfin, celui des parents débiteurs de 5% à 12%.

Argys *et alii* (2003), quant à eux, sans se focaliser sur la question de la pauvreté, ont tenté d'évaluer *ex post* l'impact de l'existence d'un barème, d'une part, sur le recours à une procédure formelle de fixation de la pension et, d'autre part, sur le montant des pensions alimentaires. L'argument développé repose sur l'hypothèse selon laquelle il peut être efficace pour l'une des parties de recourir à un barème, plutôt que de s'en remettre à un accord « à l'ombre du droit », lorsque le barème propose un montant supérieur à ce qu'un accord à l'amiable permettrait. A l'aide d'un modèle de hasard en temps discret estimé sur des données longitudinales observées dans différents états américains à une époque où, contrairement aux autres, certains états ne disposaient pas de

barème, les auteurs montrent en particulier que, toutes choses égales d'ailleurs, l'existence d'un barème aurait eu un impact significativement positif sur le recours à la justice, mais uniquement pour les parents séparés non mariés. En revanche, il n'y aurait pas eu d'effet significatif de l'existence d'un barème sur le niveau des pensions alimentaires.

Mais plus généralement, la littérature américaine s'accorde assez largement sur le fait que la *Child Support Policy* n'a pas produit les effets attendus en matière de lutte contre la pauvreté des enfants. Autrement dit, les barèmes permettent *a priori* d'améliorer en moyenne le bien-être des enfants, mais ils ne sont pas suffisants pour résoudre *effectivement* les problèmes de pauvreté rencontrés par certaines familles monoparentales.

1.2. Adéquation fine versus simplicité du barème... et coût de la justice

Si une recherche d'efficacité est indéniable dans le processus de conception du barème, il n'en demeure pas moins que sa mise en œuvre lors de la procédure de divorce peut être problématique. La littérature américaine (Melli, 2000 ; Rothe et Meyer 2000) pointe tout un ensemble de difficultés pratiques liées soit à l'imperfection de l'information mise à la disposition du juge soit à la complexité des situations familiales : la définition et la qualité déclarative des revenus, la difficile prise en compte des dépenses exceptionnelles de l'enfant (qui s'écartent donc manifestement de la norme moyenne), l'inadaptation du barème aux revenus instables (Ha *et alii*, 2010), l'inadéquation du barème aux très hauts revenus, la prise en compte des remises en couple, l'existence de plusieurs enfants issus de différents couples séparés successifs (Cancian et Meyer, 2011), l'instabilité de l'exercice du droit de visite... Face à des histoires familiales particulières et complexes, le barème peut donc apparaître comme inadapté car trop simplificateur. Il n'est pas impossible de sophistiquer l'outil pour prendre en compte toute cette diversité, pour autant c'est une direction qui, à notre connaissance, n'a pas été empruntée. On peut avancer trois raisons qui militent en effet pour qu'un barème demeure relativement simple. D'une part, il est possible de traiter des cas particuliers en donnant au barème un caractère indicatif ou obligatoire sous réserve de justification (*cf. infra* 3.3) ; dans ces deux cas, c'est au juge de tenir compte de ces particularismes en adaptant marginalement la norme standard. D'autre part, la simplicité, en permettant une compréhension des logiques du barème, constitue une caractéristique essentielle du point de vue de la perception d'adéquation et d'équité que peuvent avoir les parties, or c'est cette perception qui est à la source de la coopération (*cf. infra* 2.). Enfin, la simplicité est sans doute une dimension non négligeable du point de vue de la maîtrise de coûts de justice.

En effet, un barème peut permettre aux juges de régler plus rapidement les cas standards en rendant plus automatique la détermination du montant de pension alimentaire, sous réserve que le barème soit simple d'utilisation. Ce gain de temps peut être utilisé par les juges pour accorder plus d'attention aux affaires complexes. Si ce n'est pas le cas, le barème peut aboutir à réduire la durée moyenne des affaires de divorce. D'autres mécanismes liés au barème peuvent d'ailleurs aller dans le même sens d'une réduction des coûts de justice. Si le barème permet la coopération entre les parties, cela peut contribuer à accroître le nombre de divorces par consentement mutuel, dont on sait que la durée de procédure est plus courte (en France en 2010, la durée moyenne est de 2,6 mois pour les divorces par consentement mutuel *versus* 22,1 mois pour les autres types de divorce ; Belmokhtar, 2012). Par ailleurs, si le barème est considéré comme juste, on peut penser que cela réduira le nombre de procédures en appel parce que les parties ne contesteront pas la décision des

juges concernant les montants de pension alimentaire. Cela étant, nous n'avons pas trouvé, dans la littérature économique, de travaux estimant les économies de coût pour la justice suite à la mise en place d'un barème.

Comparativement à une décision discrétionnaire d'un juge fixant sans référence explicite un montant de pension alimentaire, une décision issue de l'application d'un barème propose un montant fondé sur des critères objectifs plus en adéquation avec les besoins de l'enfant. Ce faisant, le barème s'inscrit dans une perspective d'efficacité. Pour autant, la littérature montre bien que cette efficacité n'est qu'une efficacité *a priori*. D'une part, la nécessité d'une certaine simplicité limite le niveau d'adéquation de l'outil, en particulier face à des situations très particulières. D'autre part, même pour des situations simples, la mise en œuvre du barème lors de la procédure de divorce ou de séparation peut être perturbée par la prise en compte d'informations de qualité médiocre qui rendent alors peu adéquate la décision issue du barème. Si ces deux limites (complexité des situations et imperfection de l'information) relativisent la pertinence de l'outil, il faut reconnaître qu'elles sont tout autant de nature à perturber la décision d'un juge statuant sans barème. Elles ne constituent donc sans doute pas des arguments suffisants pour rejeter l'usage d'un barème et ce, d'autant plus que le barème offre une seconde qualité : l'équité.

2. Barème et équité

L'équité est une conséquence mécanique, par construction, d'un barème : à caractéristiques identiques, le montant fixé par le barème est identique. Dans la littérature américaine, l'équité est très rarement avancée comme un objectif premier d'un barème de pension alimentaire, ce dernier étant principalement motivé par un objectif d'efficacité¹. Le barème est en effet envisagé comme avant tout un outil permettant de fixer un montant de pension adéquat au sens d'un montant permettant de garantir à l'enfant un niveau de vie en adéquation avec les capacités de ses parents. Pour autant, l'équité ressentie par les parties peut être considérée comme une dimension importante de motivation à la coopération et constituer un argument déterminant de décision pour le juge².

Un barème de pension alimentaire comporte trois dimensions d'équité. La première concerne l'équité entre enfants de familles différentes : à situation identique, deux enfants vivant dans deux familles différentes se verront fixé le même montant de pension alimentaire (et par construction, les débiteurs des deux familles auront la même obligation). La seconde forme d'équité concerne les parents d'une même famille ; pour eux, l'équité est le fruit de l'application d'un principe de proportionnalité : la contribution de chaque parent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est proportionnelle à leurs ressources individuelles respectives (le coût absolu de l'enfant est partagé proportionnellement), compte tenu de leur implication dans la garde de l'enfant (estimée en temps)³. Enfin, une troisième dimension d'équité, moins fréquemment prise en compte dans les barèmes de pension alimentaire, concerne l'égalité de traitement entre enfants issus d'un même

¹ Dans un article portant sur l'histoire du *Child Support*, Rothe et Meyer (2000, p. 58) évoquent cependant cette dimension : « (...) at the same time (...) states began to address the lack of horizontal equity in the child support awards set through the courts (...) ».

² Melli (2000, p. 119) indique que, dans 8% des cas, les juges américains justifient le fait qu'ils se soient écartés du barème par le fait que l'application de ce dernier aurait été injuste ou inappropriée.

³ Il ne s'agit donc pas d'une égalité de niveau de vie des deux parents, ce dernier pouvant demeurer différent une fois l'obligation alimentaire relative à l'enfant exécutée.

parent mais de lits différents. Ce principe d'égalité découle indirectement du droit de la famille : l'obligation alimentaire d'un parent vis-à-vis de son enfant est identique quel que soit le couple dont est issu l'enfant. Un barème peut intégrer cet objectif d'équité en tenant compte dans le calcul de la pension du nombre total d'enfants à charge du débiteur et pas uniquement du nombre d'enfants concernés par la décision de justice.

Dans des travaux antérieurs (Jeandidier et Ray, 2006 ; Jeandidier, Bourreau-Dubois et Sayn, 2012), nous avons pu montrer, sur le cas français, qu'en analysant économétriquement des décisions de justice de première instance ou d'appel prises sans barème, il est possible de mettre en exergue des soupçons d'iniquité. En effet, toutes choses égales d'ailleurs, les montants de pensions alimentaires apparaissent significativement plus élevées ou plus faibles selon un certain nombre de critères autres que ceux que l'on pourrait raisonnablement retenir de manière justifiée dans un barème : le fait de bénéficier de l'aide juridictionnelle, l'assistance par un avocat, le genre de l'enfant, le fait que le couple ne soit pas marié, etc. Selon une autre méthodologie, Argys *et alii* (2003) estiment, dans le cas des Etats-Unis, que l'effet du barème serait significatif sur la réduction de l'iniquité horizontale dans la mesure où ils observent des distributions plus homogènes de pensions alimentaires fixées. Cette plus grande homogénéité indiquerait en particulier que l'existence d'un barème limite significativement la possibilité de fixer un montant très éloigné du montant standard. Mais, à notre connaissance, l'analyse empirique plus pertinente consistant à mesurer la réduction de l'iniquité (en termes de disparité inter-juges) attribuable à l'application d'un barème de pension alimentaire (comparaison avec/sans barème) n'a pas donné lieu à des travaux publiés, ni en France ni dans d'autres pays.

Cette absence de travaux est troublante, d'une part parce que la méthodologie de l'analyse de la disparité inter-juges est bien développée dans d'autres domaines, en particulier en criminologie⁴ et en économie du droit pénal⁵, du moins pour ce qui concerne les Etats-Unis et, d'autre part, parce que l'analyse semble plus simple dans le cas des pensions alimentaires. L'essentiel de cette littérature porte sur l'évaluation des barèmes encadrant les condamnations en matière pénale. Dans ce domaine, les barèmes étasuniens sont construits en croisant, d'un côté, le type et le degré de gravité du crime et, de l'autre, le profil du condamné (en particulier son passé en termes de récidivisme, mais aussi sa collaboration avec le tribunal pour dénoncer ses comparses...). Mais, d'une part, chaque cellule du barème laisse une marge d'appréciation au juge en n'indiquant pas une durée d'emprisonnement ou un montant d'amende mais des intervalles et, d'autre part, le juge a toujours la possibilité de s'écarter du barème en justifiant cet écart. Ces deux clauses de fluctuations autorisées dans les barèmes rend donc l'analyse de la disparité inter-juge assez délicate. La logique de construction des barèmes de pensions alimentaires pour enfants est d'une certaine façon plus simple dans la mesure où, premièrement, seules les caractéristiques objectives de l'affaire sont prises en compte (revenus, nombre d'enfants, etc.) et, bien évidemment, le profil des parents n'entre nullement en compte (divorce pour faute, nombre de divorces antérieurs, comportement éducatif...), deuxièmement, l'application du barème amène à un montant unique (par application d'un pourcentage à un revenu déclaré)⁶.

⁴ Cf. notamment, Rhodes (1991), Alschuler (1996), Hofer *et alii* (1999).

⁵ Cf. notamment, Waldfogel (1998), Anderson *et alii* (1999), Lacasse et Payne (1999).

⁶ Pour autant, comme dans le cas des barèmes au pénal, le juge a toujours la possibilité de déroger au barème dès lors qu'il peut le justifier.

A défaut d'analyses quantitatives de ce type, on doit s'en remettre à des analyses plus qualitatives sur les sources déclarées d'iniquité perçues par les parties. La littérature (Melli, 2000 ; Oldham, 2000, notamment) évoque en particulier, comme limite au principe d'équité, l'imperfection de l'information, le caractère évolutif des situations, la complexité des histoires familiales et la perception ambiguë de la contribution en nature du parent qui a la garde de l'enfant. On retrouve ici très largement les sources des limites en matière d'adéquation soulignées *supra*.

Le barème peut en effet être perçu comme inéquitable lorsque l'une des parties considère que la déclaration de l'autre partie n'est pas honnête, en particulier en ce qui concerne les revenus⁷, mais aussi quant aux demandes de prise en compte de dépenses onéreuses particulières (qui peuvent être perçues par le débiteur comme des choix injustifiés pour le bien de l'enfant, et guidés surtout par une stratégie d'accroissement de la pension)⁸. L'iniquité peut également être perçue lorsque l'un des parents considère que la capacité financière de l'autre parent est, de fait, accrue par la présence d'un nouveau conjoint mais que cela n'est pas pris en compte du fait que, en droit, seul le parent (et non le beau parent) est soumis à l'obligation alimentaire.

La littérature souligne par ailleurs l'inadaptation des barèmes, qui sont alors perçus comme inéquitables, face aux situations fluctuantes, en particulier face aux situations d'emploi (et donc de ressources) très instables. Il en est de même lorsque l'exercice du droit de visite du parent non gardien est très irrégulier. Des critiques de nature identique sont également avancées à propos de la nécessaire révision des montants de pension au cours du temps (Oldham, 2000). En particulier lorsque le barème exprime un montant absolu et non relatif, se pose naturellement la question de la révision automatique en fonction de l'inflation (en supposant une évolution des revenus au même rythme), mais également de la nécessité de révision lorsque la situation change plus radicalement (variation importante des revenus due à un changement dans l'emploi ; modification dans le partage de la garde de l'enfant ; modification de la taille de la fratrie à charge...)⁹.

Les histoires familiales complexes constituent également des sources d'iniquité parce que souvent les barèmes ne sont pas adaptés à ces situations particulières. Lorsqu'un parent connaît deux séparations successives, il est confronté à deux décisions de justice le plus souvent indépendantes ; il peut alors être placé devant deux obligations alimentaires de montant différent, ce qui constitue manifestement une iniquité entre les deux enfants issus de lits différents. Cela peut être justifié par une différence de ressources entre les deux parents gardiens ou une différence de temps de garde, mais le plus souvent une part de la différence provient du fait que ce n'est pas le nombre d'enfants total du débiteur¹⁰ qui est pris en compte dans les deux procédures, mais le nombre d'enfants dans

⁷ Melli (2000, p. 116) souligne que, dans le cas des Etats-Unis, l'imprécision dans la définition des ressources et les différences d'un Etat à l'autre sont de nature à accroître les litiges reposant sur la perception d'une iniquité.

⁸ La question des charges spécifiques est particulièrement polémique aux Etats-Unis du fait que la couverture maladie et l'éducation des enfants relèvent souvent du secteur privé à des tarifs très élevés.

⁹ En la matière, il est préconisé d'exprimer les pensions en pourcentage du revenu pris en compte. Cependant, certains auteurs (Oldham, 2000) soulignent qu'exprimer en terme relatif la fixation de la pension pourrait avoir des effets désincitatifs au travail des débiteurs (en particulier pour les bas salaires), dans la mesure où automatiquement une partie de l'effort en termes d'accroissement de l'offre de travail est « taxée » par la pension alimentaire.

¹⁰ Le nombre d'enfants à charge doit être pris en compte pour le calcul du coût relatif de l'enfant du fait de l'existence d'économies d'échelle : le coût relatif d'un enfant décroît avec la taille de la fratrie.

chacune des deux familles, ce qui aboutit à une injustice au regard du principe d'équité dans l'obligation alimentaire d'un parent à l'égard de tous ses enfants¹¹.

Enfin, l'iniquité est parfois perçue dans le principe même de la pension alimentaire selon lequel le parent gardien contribue équitablement au bien-être matériel de l'enfant par un apport de fait et en nature. Cet apport est en effet considéré comme effectif et non contrôlable, il peut donc être contesté par le parent débiteur. Toute une littérature économique (Maccoby, Mnookin, 1992 ; Flinn, 2000 ; Del Boca, Ribeiro 2003 ; Ermisch, 2008) porte justement sur l'arbitrage que peut faire un parent débiteur qui doute de la réalité de la contribution en nature de son ex-conjoint. Face, par exemple, à une demande d'augmentation de la pension alimentaire, le débiteur peut être amené à revendiquer un accroissement de son droit de visite pour tenter de mieux contrôler l'usage fait de sa contribution monétaire par son ex-conjoint, ce qui d'une certaine manière est assez contradictoire dans la mesure où, payant plus, il se prive de ressources pour exercer son droit de visite (prendre en charge directement les besoins de l'enfant lorsqu'il en a la garde). Mais sans doute ce comportement est-il endogène : ce n'est pas parce qu'il paye plus qu'il veut s'impliquer plus dans l'éducation de l'enfant, mais parce qu'il a un sens élevé de l'éducation de l'enfant qu'il paye plus. A l'inverse, le parent créancier pourrait accepter une baisse de la pension alimentaire à condition que le débiteur prenne en charge plus souvent l'enfant (logique de partage des coûts) ou au contraire à condition que le débiteur réduise son implication dans la garde de l'enfant de manière à pouvoir utiliser la pension sans devoir rendre des comptes (Seltzer, 2000).

Nonobstant toutes ces limites au principe d'équité inhérent à tout barème, comparativement à l'arbitraire possible d'une décision de justice sans barème, l'existence d'un barème équitable devrait être de nature à mieux faire accepter la décision de justice et à faire coopérer les parties, en amont et au cours de la procédure, dans la mesure où le barème exprime au moins deux idées simples que les juges et les avocats peuvent faire partager : il garantit l'équité entre les parties en explicitant un principe de proportionnalité et il explicite le fait que l'enfant sera traité comme tous les enfants.

3. Barème et coopération des parties : de l'efficacité *a priori* à l'efficacité effective

Si donc un barème est un outil permettant *a priori* d'accroître le degré d'adéquation et le niveau d'équité en matière de fixation de pension alimentaire comparativement à une décision sans référence explicite et normalisée d'un juge, il n'en demeure pas moins que l'efficacité effective dépend fortement des comportements des acteurs (en particulier le comportement d'exécution de la décision de justice). En la matière, certains économistes avancent l'hypothèse selon laquelle l'existence d'un barème peut être bénéfique en favorisant la coopération des parties, que ce soit entre elles ou avec l'institution. Cette coopération pourrait alors en retour améliorer l'efficacité effective du barème en incitant à des comportements vertueux.

¹¹ Il convient de souligner que la prise en compte de l'ensemble des enfants du débiteur ne permet de résoudre le problème d'équité entre les enfants de ce débiteur (même montant attribué à chaque enfant quel que soit le lit dont il est issu) que si l'on retient un calcul de coût relatif de l'enfant fondé sur la situation fictive « si le débiteur vivait en couple avec l'ensemble de ses enfants ». Si en revanche on considère que cette situation fictive est inéquitable parce qu'elle ne tient pas compte des deux histoires familiales, il convient de raisonner séparément pour les deux familles et retenir les deux situations fictives « si le débiteur vivait en couple avec les enfants de la famille en question », ce qui aboutit alors à des pensions alimentaires de montants différents selon les familles si les deux fratries sont de taille différentes (et donc à une obligation alimentaire différente de la part du débiteur selon la famille).

3.1. Sur la coopération entre les parties

La mise en place d'un barème peut être susceptible de favoriser la coopération entre les parents. Selon les modèles de résolution des litiges, l'échec des négociations est généralement imputable à des problèmes d'information qui conduisent soit à un optimisme excessif des parties sur leurs paiements attendus si elles font trancher leur différent par le juge (approche optimiste), soit à des comportements stratégiques qui dans tous les cas font obstacle à l'arrangement amiable (approche stratégique). En l'absence de barème, le problème informationnel principal des parties divorçant est celui de l'incertitude relatif au montant de pension alimentaire qui serait fixé, de manière discrétionnaire, par le juge. En revanche, les asymétries d'information entre les deux parents sont a priori relativement modestes, à la fois parce qu'ils ont vécu ensemble et parce que la procédure de divorce est contradictoire (les pièces apportées par chacune des parties sont communiquées à l'autre partie). Dans ce contexte, l'introduction d'un barème présente l'avantage d'améliorer le degré d'information des parties et de leur garantir une plus grande prévisibilité au sens où il explicite les règles de calcul sur lesquelles le juge s'appuiera pour calculer le montant de la pension alimentaire et les critères qui seront retenus par celui-ci pour procéder à ce calcul. De ce point de vue, un barème permet de réduire les sources d'incertitude, voire de limiter les usages stratégiques de certaines informations par les parties, ce qui favorise ou facilite les accords entre celles-ci. Dans le cadre d'un modèle optimiste simple, on peut montrer que, en l'absence de barème, la pension alimentaire est fixée à l'amiable à condition que l'écart dans les montants estimés par chacune des parties en cas de jugement est inférieur à l'économie de coûts réalisée en négociant la pension plutôt qu'en allant jusqu'au jugement. Si on introduit un barème, les estimations des parties concernant le montant de la pension fixée par le juge devraient alors converger, augmentant les chances de réalisation de l'accord (Deffains *et alii*, 2003). On pourrait donc s'attendre à ce que l'existence d'un barème accroisse le nombre de divorces par consentement mutuel, les arbitrages coopératifs ayant notamment été réalisés avec le concours du ou des avocats avant l'intervention du juge.

Cela étant, une telle hypothèse n'est pas complètement convaincante dès lors que l'on considère, comme certains auteurs, que le principal facteur inhibant la coopération entre les parties est l'asymétrie d'information concernant la façon dont le parent créancier va utiliser la pension alimentaire. Si le parent débiteur estime qu'il n'aura pas les moyens d'observer si son enfant bénéficiera bien de la pension qu'il verse au parent créancier, alors il ne sera pas prêt à négocier de manière coopérative. Si l'on retient cette hypothèse, la mise en place d'un barème ne devrait avoir guère d'impact sur l'issue coopérative du conflit dans la mesure où le barème ne résout pas la question de l'utilisation que le parent créancier fera de la pension alimentaire. Pour certains auteurs (Argys et Peters, 2003), qui raisonnent dans le cas américain où le barème est obligatoire, un barème pourrait même avoir des effets anti-coopératifs. Selon eux, le barème peut favoriser, dans certains cas, l'émergence de solutions non-coopératives alors même qu'il n'y a pas d'asymétrie d'information sur l'utilisation de la pension. En effet, le parent créancier pourrait être incité à ne pas coopérer et préférer une solution judiciaire si l'application du barème conduit à fixer un montant de pension alimentaire supérieur à celui que le parent débiteur aurait été prêt à verser en l'absence d'asymétrie d'information. Nepomnyaschy et Garfinkel (2010) soulignent que, face à l'incertitude quant à l'utilisation de la pension, certains débiteurs pourront même préférer refuser un accord officialisé par la justice et s'en tenir à une contribution informelle susceptible de varier selon le comportement du parent créancier à l'égard de l'enfant. Dans ce cas, la décision de justice est perçue par le débiteur comme une entrave à son pouvoir de négociation.

On peut donc s'interroger sur la pertinence de cette hypothèse selon laquelle l'existence d'un barème accroîtrait la coopération entre les parties et conséquemment l'effectivité du paiement des pensions alimentaires, c'est-à-dire des pensions alimentaires plus souvent versées, plus souvent versées entièrement et plus souvent versées régulièrement.

3.2. Sur l'effectivité du paiement et la réduction de dépenses d'aide sociale

Fixer, d'un commun accord ou sous l'arbitrage d'un juge, un montant de pension alimentaire efficace et équitable à l'aide d'un barème est une chose ; contribuer effectivement efficacement et équitablement au bien-être de l'enfant en est une autre. La différence entre ces deux réalités dépend principalement¹² du comportement du débiteur : verse-t-il ou non réellement ce que l'accord a prévu ?

En France, on sait peu de chose sur l'effectivité des versements de pensions alimentaires. Dans une note récente du Centre d'Analyse Stratégique (2012, p. 9), les auteurs avancent l'estimation selon laquelle 40% des Contributions à l'Entretien et à l'Education de l'Enfant (CEEE) ne seraient pas versées entièrement¹³. Aux Etats-Unis, les statistiques sont au contraire assez bien fournies sur ce sujet du fait de l'existence d'une enquête régulièrement effectuée par l'*U. S. Census Bureau*. Par exemple, l'enquête de 2009 (Grall, 2011) nous indique que la moitié des parents gardiens déclarent qu'il y a eu accord avec l'autre parent sur la pension alimentaire, cet accord pouvant être informel ou validé par un juge, et que dans 85% de ces accords une pension alimentaire a été effectivement prévue. Lorsque c'est le cas, la pension alimentaire est versée entièrement dans 41% des cas, versée partiellement dans 30% des cas et jamais versée dans 29% des cas. Ces quelques chiffres montrent très clairement que le taux d'effectivité des versements de pensions alimentaires est relativement faible aux Etats-Unis.

Si comme on vient de l'évoquer (*cf.* § 3.1), le barème favorise effectivement la coopération entre les parties, on peut s'attendre à ce que le recours au barème s'accompagne d'une amélioration de l'effectivité des paiements. En effet, des études montrent que lorsque les parents ont fixé d'un commun accord la pension (ou ont accepté d'un commun accord le montant fixé par le juge), la pension est plus fréquemment payée (Argys et Peters, 2003)¹⁴.

Le caractère équitable du barème peut venir renforcer cette effectivité. En effet, le montant de la pension peut sembler injuste à certains parents débiteurs parce que ce montant a été décidé de manière discrétionnaire par un juge dont les critères d'évaluation ne sont pas explicites. On peut donc penser qu'un montant de pension sera estimé plus juste s'il est le résultat de l'usage d'une règle de calcul, qui est connue à l'avance et qui est identique quel que soit le parent débiteur placé dans la même situation. Dès lors, si le parent estime que le montant à payer est juste, il sera plus

¹² De manière plus secondaire se pose la question de l'usage fait, par le parent créancier, de l'argent perçu au titre de la pension alimentaire pour l'enfant.

¹³ Cette statistique sur le non paiement des pensions alimentaires est en réalité une statistique qui remonte au milieu des années 1980 (Festy, 1986). Aucun chiffre plus récent n'est disponible pour le cas de la France.

¹⁴ Les auteurs soulignent, en renvoyant aux statistiques de l'*US Census Bureau*, que les montants et le taux de versement de pensions alimentaires sont plus élevés dans les cas d'accord volontaire entre les parents comparativement aux cas où la pension a été fixée par le juge. Selon nos calculs à partir de <http://www.census.gov/people/childsupport/data/files/chldsu05.pdf>, en 2005 les pensions alimentaires ont été versées entièrement dans 47% des cas lorsqu'il y a un agrément légal et dans 50% des cas lorsqu'il y a un agrément informel.

enclin à payer la pension. Cette hypothèse a été testée par une étude américaine portant sur l'Etat du Wisconsin (Lin, 2000). Cette étude montre que lorsque les parents débiteurs considèrent que le montant de pension alimentaire qui a été fixé par le juge est juste alors cela accroît, toutes choses égales d'ailleurs, significativement le taux d'effectivité de versement.

Plusieurs études ont cherché à évaluer si la mise en place de barèmes favorise l'effectivité du paiement des pensions alimentaires. Ce type d'évaluation s'avère complexe dans les pays où existent, parallèlement aux barèmes, des dispositifs de récupération des pensions, dispositifs qui participent également à l'accroissement du taux de versement des pensions dues¹⁵. Sur la période de mise en place de la *Child Support Policy* aux Etats-Unis (1976-1997), Sorensen et Halpern (2000) ont mené une estimation consistant à décomposer l'augmentation du taux de versement de pensions alimentaires selon les différents effets attribuables à telle ou telle mesure constitutive de la *Child Support Policy*. Concernant les mères divorcées ou séparées tout en restant mariées, la mise en place des barèmes serait responsable de 0,7 point de pourcentage de l'accroissement du taux de versement sur la période (sur un total de 8 points, dont 2,5 attribuable à la *Child Support Policy* dans son ensemble). Pour les mères qui n'ont jamais été mariées, l'estimation serait de 2,2 points de pourcentage¹⁶. Neelakatan (2009) estime, à l'aide d'un modèle théorique calibré sur l'Etat américain du Wisconsin, que la mise en place d'un barème plus généreux et des mesures de récupération des pensions plus dures auraient contribué à une augmentation de 31%, entre 1981 et 1992, des montants moyens de pensions alimentaires fixées et de 14% des montants moyens de paiements effectifs. L'auteur estime que la réforme du barème seule (sans modification des mesures de récupération) contribuerait à hauteur de 25% de cette augmentation des montants moyens de paiements.

Il n'en demeure pas moins que l'impact sur l'effectivité, via l'incitation à la coopération, de la mise en œuvre de barèmes aux Etats-Unis est resté modeste et que les taux de versement sont demeurés faibles même s'ils se sont accrus. Tout un ensemble de travaux se sont penchés sur ce constat et ont mis en exergue un certain nombre d'effets désincitatifs inhérents aux barèmes (ou à certains types de barèmes).

Par exemple Waller et Plotnick (2000) pour les Etats-Unis, mais aussi Bradshaw et Skinner (2000) pour la Grande-Bretagne, soulignent que, en particulier pour les pères à faibles revenus ou à revenus instables, la pension alimentaire n'est souvent pas considérée comme une obligation morale et/ou légale intangible, mais dépend des circonstances (capacité ponctuelle de paiement, situation financière de la mère, coopération de la mère en matière d'exercice de droit de visite...), circonstances qui conditionnent alors la disposition à payer du père. Dans ce cas, l'officialisation de l'obligation alimentaire par un barème (montant fixe et régulier) peut être perçue comme une simple taxation et amener à ce que le débiteur, soit se réfugie derrière cette injonction pour ne plus

¹⁵ Aux Etats-Unis, il existe deux principaux dispositifs de récupération de pensions : un système de prélèvement automatique sur salaire ou via l'imposition, et des recherches et tests de paternité. Par ailleurs, s'ajoutent, d'une part, un système d'obligation de déclaration des nouveaux salariés par les employeurs dans un fichier national permettant un suivi des éventuels débiteurs défaillants et, d'autre part, une déduction des 50 premiers dollars de pension alimentaire dans les revenus pris en compte par le parent créancier sollicitant l'aide sociale sous condition de ressources.

¹⁶ Quel que soit le statut de la mère, les auteurs estiment que l'impact est plus fort lorsque cette dernière ne bénéficie pas de l'aide sociale (AFDC) : 1,2 point pour les mères autrefois mariées et 2,2 points pour les mères jamais mariées.

participer de manière informelle (en nature par exemple) à l'entretien de l'enfant, ce qui n'est pas systématiquement favorable au parent créancier¹⁷, soit refuse la procédure menant à la fixation d'une pension pour ne s'en tenir qu'à sa contribution informelle (indépendante du barème et éventuellement irrégulière). Or, Nepomnyaschy et Garfinkel (2010) montrent que, pour les enfants de couples non mariés séparés, comme la disposition à payer du débiteur s'amenuise avec le temps mais que l'existence d'une pension fixée formellement (et accompagnée de procédures de récupération) permet de compenser la décroissance des contributions informelles monétaires¹⁸, toute incitation à ne pas formaliser un accord sur la pension alimentaire est préjudiciable au parent créancier.

D'autres travaux (Bassi et Lerman, 1996 ; Chien-Chung *et alii*, 2005 ; Roff, 2008) montrent que « taxer » trop lourdement les parents non gardiens à faibles revenus ne serait pas très efficace au sens où cela pourrait faire basculer certains d'entre eux dans la pauvreté et les décourager à verser une pension, même insuffisante. Hu et Meyer (2003) ont, pour leur part, cherché à évaluer l'ampleur du phénomène de désincitation lié au barème. Les résultats sur données américaines laissent penser que lorsque le taux de prélèvement est supérieur à 35% l'effectivité du paiement diminue. D'autres travaux soulignent que l'officialisation du montant de la contribution par le recours à un barème peut amener les débiteurs à fuir vers le travail au noir de manière à pouvoir échapper aux dispositifs de prélèvement automatique sur salaire, ce qui au total peut se traduire par une réduction de la contribution parce que les rémunérations sur le marché du travail informel sont moindres que sur le marché officiel.

Enfin, il faut souligner que des facteurs indépendants du barème peuvent également jouer sur l'effectivité du paiement des pensions, et limiter l'efficacité du barème en la matière. Dans le cas américain, des études soulignent, par exemple, que la précarité de l'emploi pour les parents non gardiens est propice à une faible effectivité des paiements (Ha *et alii*, 2008). Par ailleurs, lorsque la capacité de récupération des pensions par les institutions publiques est limitée, l'effectivité du paiement peut dépendre, par exemple, du pouvoir de négociation du parent non gardien lorsque celui-ci vit avec un nouveau partenaire (Ermisch et Pronzato, 2008)¹⁹. La disposition à payer des parents débiteurs est plus faible lorsque ceux-ci n'ont pas vécu avec leur enfant, exercent peu leur droit de visite, constatent une remise en couple de leur ex-conjoint, connaissent une nouvelle naissance et décline avec le temps (pour une synthèse sur tous ces effets, cf. par exemple Nepomnyaschy et Garfinkel, 2010).

Si le barème favorise l'effectivité du paiement il peut, alors, par ricochet contribuer à réduire certaines dépenses sociales. Dans la plupart des pays, il existe des dispositifs d'aide sociale destinés aux familles monoparentales (pauvres ou non) dont les pensions alimentaires sont inexistantes ou limitées (ASF ou RSA pour la France ; AFDC puis TANF aux Etats-Unis). Si la mise en place du barème

¹⁷ Nepomnyaschy et Garfinkel (2010) soulignent que la substitution entre contribution formelle et informelle est avérée pour les débiteurs ayant de bas revenus ; en revanche, pour les autres débiteurs, on observe que les contributions informelles sont plus fréquentes lorsque le débiteur doit par ailleurs payer une pension alimentaire prévue par une décision de justice que lorsqu'aucune obligation formelle n'a été arrêtée.

¹⁸ Les contributions informelles en nature sont exclues de l'analyse empirique ce qui, de l'aveu des auteurs eux-mêmes, constitue une limite à leurs conclusions.

¹⁹ Lorsque le parent non gardien vit avec un nouveau conjoint, sa capacité à s'acquitter de son obligation alimentaire à l'égard de ses enfants dépendra de son pouvoir de négociation dans son nouveau couple, celle-ci pouvant être mesurée par sa contribution aux ressources du nouveau ménage (Ermisch et Pronzato, 2008).

conduit à ce que les pères débiteurs assument mieux leurs obligations alimentaires vis-à-vis de leurs enfants, alors cela pourrait diminuer les dépenses sociales versées aux familles monoparentales.

Cette question a donné lieu à de nombreux travaux aux Etats-Unis. En effet, cette problématique est à l'origine de la mise en place des barèmes de pension alimentaire : pour réduire les dépenses du *Welfare*, qui sont principalement dédiées aux familles monoparentales pauvres, l'Etat américain a décidé de solliciter plus les parents débiteurs. Cela s'est traduit par la mise en place de barèmes et de mesures de recouvrement des pensions. Des études ont ainsi cherché à savoir dans quelle mesure cette politique avait contribué à réduire les dépenses d'aide sociale et le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale. Neelakatan (2009), par exemple, a estimé que, dans le Wisconsin, l'augmentation des montants de pension grâce au barème avait contribué à réduire de quatre points le taux de participation à l'aide sociale des mères divorcées entre 1981 et 1992.

Mais le lien entre solidarité privée (pension alimentaire) et solidarité publique (aide sociale) n'est pas aussi mécanique que l'on pourrait le penser : accroître la pression sur les parents débiteurs ne se traduit pas automatiquement par une réduction de l'aide sociale. En effet, dans la mesure où la pension alimentaire entre dans l'assiette des revenus pris en compte pour déterminer l'éligibilité à l'aide sociale et le montant du transfert social du parent créancier, le débiteur peut considérer que sa contribution est confisquée par l'Etat et donc être incité à préférer contribuer de manière informelle (voire ne pas contribuer). C'est pourquoi, la *Child Support Policy* a prévu, dans plusieurs états américains, d'exonérer les cinquante premiers dollars de pension alimentaire dans la condition de ressources de l'aide sociale pour inciter les parents créanciers à collaborer avec l'institution (recherche en paternité, demande de fixation formelle du montant de pension) et inciter les parents débiteurs au paiement (réduction de la taxation implicite). Plusieurs travaux (par exemple, Sorensen et Hill, 2004), ont montré que, comme attendu, plus l'exonération est élevée, plus les demandes de recherche en paternité sont fréquentes et plus les paiements des pensions alimentaires sont élevés. Mais Roff (2010) montre également que l'association fréquente entre un faible taux d'exonération et un barème fixant un montant de pension assez élevé (comparativement au montant exonéré) désincite les parents à demander la fixation formelle d'une pension alimentaire lorsque le débiteur a de faibles revenus et à préférer une contribution informelle.

3.3. Barème et prévisibilité : une condition de nature à accroître l'efficacité

Pour certains économistes, l'efficacité d'un barème est d'autant plus importante que les parties ont l'assurance qu'il sera utilisé par le juge. En effet, certains modèles en économie des conflits, les modèles dits optimistes, montrent que le fait que les parties soient bien informées ne suffit pas à garantir une issue coopérative à la négociation. En d'autres termes, même si le barème apporte de l'information, et donc réduit les incitations aux comportements stratégiques, cela ne garantit pas que les parties parviennent automatiquement à trouver un accord sur le montant de la pension alimentaire. Ce cas de figure se présente si le barème est non impératif, c'est-à-dire si le juge peut de manière discrétionnaire choisir de s'écarter du montant proposé par le barème. Ce caractère incertain de l'application du barème peut être à l'origine de l'échec de la négociation. L'argument principal avancé par ce type d'approche est le suivant : les parties savent que le juge pourra s'écarter du barème, chacune d'entre elles va alors tenter d'évaluer si le juge prendra une décision qui lui sera plus favorable que la simple application du barème. En d'autres termes, chacune des parties évalue si le juge sera plutôt pro-créancier ou pro-débiteur lorsqu'il fixera le montant de la pension. Dans ce

cadre, la configuration la plus favorable à la négociation est celle où chacune des deux parties estime que le juge prendra une décision en faveur de l'autre partie. En revanche, dans les autres configurations, les chances de coopération entre les parties sont plus limitées parce que les parties peuvent préférer ne pas coopérer, espérant obtenir une décision qui leur soit plus favorable en faisant trancher leur différent par le juge (Deffains *et alii*, 2003).

En France le barème de pensions alimentaires diffusé par le Ministère de la justice en 2010 n'est qu'indicatif, il peut cependant être mobilisé dans la motivation des juges comme le suggère Bardout (2010). On ne connaît pas le taux de recours à cet outil, mais si l'on se fonde sur l'expérimentation effectuée au TGI de Toulouse (Bourreau-Dubois *et alii*, 2010), il semble qu'il devrait recevoir un accueil plutôt favorable. Si tel était le cas, le risque d'imprévisibilité devrait être limité et le barème devrait jouer pleinement son rôle d'incitation à la coopération.

Aux Etats-Unis, le barème est *presumptive*, c'est-à-dire qu'il est obligatoire mais que le juge peut s'en écarter à la condition qu'il motive cet écart à la norme, ce qui serait observé, selon Argys *et alii* (2003) dans 17% des cas. Les Etats américains ont l'obligation d'étudier régulièrement les écarts motivés et ce, de manière à pouvoir éventuellement réviser le barème. L'objectif est donc bien de réduire autant que faire se peut cette imprévisibilité : un barème plus adéquat réduit la probabilité que le juge s'en écarte et donc augmente la probabilité que les parties pensent qu'il ne va pas s'en écarter. Plusieurs publications (Melli, 2000 ; Argys *et alii*, 2003) évoquent cette question des écarts au barème pour en souligner les principaux motifs. L'un d'entre eux est l'existence d'un accord à l'amiable (le plus souvent plus favorable à l'enfant que ne le stipule le barème). Les autres motifs révèlent en fait l'incomplétude des barèmes que nous avons déjà soulignée à propos du débat entre simplicité et adéquation fine et complexe : la prise en compte d'une nouvelle famille (remise en couple, naissance d'autres enfants), l'existence de frais exceptionnels pour l'enfant, des modalités particulières de l'exercice du droit de visite, les revenus très faibles du débiteur. Mais à notre connaissance aucune étude empirique n'a tenté d'évaluer l'impact de cette clause d'autorisation d'écart justifié tant sur l'efficacité (meilleure adéquation aux besoins réels de l'enfant, incitation *versus* désincitation à la fixation formelle d'une pension alimentaire, incitation *versus* désincitation à la conclusion d'un accord « à l'ombre du droit », incitation *versus* désincitation au paiement régulier et entier de la pension) que sur l'équité des barèmes américains.

Conclusion

Un barème de pension alimentaire, construit sur la base d'un calcul du coût de l'enfant assorti d'une règle de partage proportionnel, devrait permettre de donner aux juges aux affaires familiales et aux parties une référence informative, pertinente et équitable. Ainsi, on attend de l'existence d'un barème qu'il réduise l'incertitude des parents quant au montant qui serait décidé par le juge, créant ce faisant un environnement plus propice à l'émergence d'accords. Par ailleurs, on attend de la pertinence le fait que le montant de la pension soit en adéquation avec les ressources des parents, ce qui permettrait de contribuer à l'objectif selon lequel il convient de garantir à l'enfant les ressources normales (la norme faisant référence au coût moyen estimé sur la population) auquel il a le droit compte tenu des revenus de ses parents. Comparativement à la pratique observée en l'absence de barème, on peut s'attendre à ce que le recours à un tel outil aboutisse à une hausse du niveau moyen des pensions fixées par les juges ou du moins au rehaussement des pensions les plus basses. Un tel scénario aurait pour conséquence de contribuer à l'objectif de réduction des dépenses de

protection sociale (minima sociaux) en faveur des enfants les plus défavorisés pour qui la solidarité familiale serait alors plus sollicitée. Cela n'est cependant possible que si la hausse des montants fixés lors des procédures de divorce s'accompagne d'un maintien, voire d'un accroissement, de l'effectivité des paiements. Or, justement, on attend de l'équité inscrite dans le barème une incitation à l'acceptation de la décision de justice et donc au paiement des pensions alimentaires. On attend également d'un barème le fait qu'il constitue un outil d'aide à la décision facile d'usage permettant, en facilitant le travail du juge et des avocats, de réduire la durée des procédures, d'accroître le nombre de divorces par consentement mutuel et de réduire le nombre de recours ; trois attentes qui participeraient à l'objectif d'une réduction des coûts de la justice. Enfin, on attend d'un barème qu'il favorise et facilite l'émergence des accords entre les parties.

Cela étant, la capacité d'un barème à garantir l'intérêt de l'enfant est soumise, comme on l'a vu, à un certain nombre de conditions, tels que les choix méthodologiques retenus pour l'estimation du coût relatif de l'enfant ou la façon dont les parties vont percevoir le caractère équitable d'un barème.

Sur la base de ces enseignements, on peut discuter de la capacité de la récente table de référence française à atteindre l'objectif d'aide à la protection de l'intérêt de l'enfant visé par un barème. Nos travaux (Bourreau-Dubois *et alii*, 2010) montrent en effet que le montant moyen des pensions alimentaires calculées avec cette table de référence est approximativement égal au montant moyen des pensions fixées, sans barème, par des juges d'appel, or dans une proportion non négligeable de cas, ces montants décidés en appel correspondent à des obligations alimentaires inférieures au coût de l'enfant calculé avec l'échelle d'équivalence usuelle (Jeandidier et Bourreau-Dubois, 2013). Cela tient en partie au fait que les concepteurs de cette table de référence ont opté pour l'introduction d'une clause de protection contre la pauvreté des parents débiteurs (le revenu du parent débiteur sur lequel s'applique le coût relatif de l'enfant est immunisé d'un montant égal au Revenu de Solidarité Active). Certes, cette clause peut être justifiée au regard des effets désincitatifs probables pour les parents à bas revenus. Pour autant, on peut se poser la question de savoir si cette clause ne devrait pas être circonscrite aux seuls parents débiteurs du bas de la distribution des revenus (avec un lissage pour éviter un effet de seuil). Par ailleurs, la pertinence de la table de référence peut être discutée au regard de la faiblesse des montants de pension alimentaire proposés pour ces mêmes débiteurs à faibles revenus. En effet, pour ces derniers, les montants issus de la table sont inférieurs au montant de l'ASF. Si ce dernier est interprété comme ce que la société considère comme étant la somme minimale due au titre de l'entretien et l'éducation d'un enfant d'un parent absent, cela risque d'affaiblir la pertinence perçue des montants bas proposés par la table de référence. Ne faudrait-il donc pas harmoniser la table de référence du Ministère de la Justice au droit social en introduisant dans la table de référence un montant plancher égal à l'Allocation de Soutien Familial (ASF) ou, inversement et plus logiquement, modifier les règles de calcul de l'ASF de telle sorte que lorsque le montant de la pension est inférieur à l'ASF, une prestation différentielle soit systématiquement versée à concurrence du montant de l'ASF, en faisant ainsi apparaître clairement la ligne de partage entre la solidarité privée (l'obligation alimentaire) et la solidarité publique ?

Références bibliographiques

- ALSCHULER A. W. (1996), "The Failure of Sentencing Guidelines: A Plea for Less Aggregation", *The University of Chicago Law Review*, 58(3), 901-951.
- ANDERSON J. T., KLING J. R., STITH K. (1999), "Measuring Inter-judge Sentencing Disparity: Before and After the Federal Sentencing Guidelines", *Journal of Law and Economics*, 42(1), 271-307.
- ARGYS L. M., PETERS H. E., WALDMAN D. M. (2003), "Can the Family Support Act Put Some Life Back Into Deadbeat Dads?", *The Journal of Human Resources*, XXXVI(2), 226-252.
- ARGYS L. M., PETERS H. E. (2003), "Can Adequate Child Support Be Legislated? Responses to Guidelines and Enforcement", *Economic Inquiry*, 41(3), 463-479.
- BARDOUT J.-C. (2010), « Modèles: requêtes, d'assignations et de motivations faisant expressément référence à la table de référence », *AJ-Famille*, Novembre, 477-479.
- BARTFELD J. (2000), "Child Support and Post-divorce Economic Well-Being of Mothers, Fathers and Children", *Demography*, 37(2), 203-213.
- BASSI L.J., LERMAN R.I. (1996), "Reducing the Child Support Welfare Disincentive Problem", *Journal of Policy Analysis and Management*, 15(1), 89-96.
- BELMOKHTAR Z. (2012), « Divorces: une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice*, 117, 8 p.
- BOISSON M., WISNIA-WEILL V. (2012), « Désunion et paternité », *La note d'analyse. Questions sociales*, 294, Centre d'Analyse Stratégique, 16 p.
- BOURREAU-DUBOIS C., JEANDIDIER B. (2004), « Un barème pour des pensions alimentaires plus efficaces », in GIRARD D., *Solidarités collectives. Famille et solidarités*, Ed. L'Harmattan, tome 1, 63-79.
- BOURREAU-DUBOIS C., JEANDIDIER B., DEFFAINS B. (2005), « Un barème de pension alimentaire pour l'entretien des enfants en cas de divorce », *Revue Française des Affaires Sociales*, 4, 101-132.
- BOURREAU-DUBOIS C., SAYN I., JEANDIDIER B., DE JONG N., MOREAU C., MUNOZ-PEREZ B. (2010), « Evaluation de la mise en place d'une table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants », *Rapport de recherche réalisé pour le compte du GIP Mission de recherche « Droit et justice » et de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales*, 174 p.
- BRADSHAW J., SKINNER C. (2000), "Child Support: the British Fiasco", *Focus*, 21(1), 80-86.
- BURKHAUSER R. V., DUNCAN G. J., HAUSER R., BERNSTEN R. (1990), "Economic Burdens of Marital Disruptions: A comparison of the United-States and the Federal Republic Germany", *Review of Income and Wealth*, 36(4), 319-333.
- CANCIAN M., MEYER D. R. (2011), "Who Owes What to Whom? Child Support Policy Given Multiple-Partner Fertility", *Social Service Review*, 85(4), 587-617.
- CHIEN-CHUNG H., MINCY R. B., GARFINKEL I. (2005), "Child Support Obligations and Low-Income Fathers", *Journal of Marriage and Family*, 67(5), 1213-1225.
- DEFFAINS B., DORIAT-DUBAN M., RAY J.-C. (2003), « Barèmes pour pensions alimentaires et incitations à coopérer dans les procédures de divorce », Document de travail, 30 p.

- DEFFAINS B., DORIAT-DUBAN M., LANGLAIS E., RAY J.-C. (2003), « Incitation et redistribution dans les procédures de divorce : l'introduction de barèmes de pensions alimentaires favorise-t-elle la coopération entre les parents ? », in BOURREAU-DUBOIS C., DEFFAINS B., DORIAT-DUBAN M., JANKELIOWITCH-LAVAL E., JEANDIDIER B., KHELIFI O., LANGLAIS E., RAY J.-C., *Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés : une analyse économique au service du droit*, Rapport de recherche pour le compte du GIP « Mission Recherche Droit et Justice » du Ministère de la Justice et de la Mission Recherche (MiRE) du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 365 p.
- DEL BOCA D., RIBEIRO R. (2003), "Visitations and Transfers after Divorce", *Review of Economics of the Household*, 1, 187-204.
- DUNCAN G. J., HOFFMAN S. D. (1985), "A reconsideration of the Economic Consequences of Marital Dissolution", *Demography*, 22(4), 485-497.
- ERMISCH J., PRONZATO C. (2008), "Intra-Household Allocation of Resources: Inferences from Non-Resident Fathers' Child Support Payments", *Economic Journal*, 118(527), 347-362.
- ERMISCH J. (2008), "Child support and non-resident fathers' contact with their children", *Journal of Population Economics*, 21, 827-853.
- FINNIE R. (1993), "Women, Men, and the Economic Consequences of Divorce: Evidence from Canadian Longitudinal Data", *Revue Canadienne de Sociologie et d'Anthropologie*, 30(2), 205-241.
- FLINN C. J. (2000), "Modes of Interaction between Divorced Parents", *International Economic Review*, 41(3), 545-578.
- FRITZELL J., HENTZ U. (2002), "Household Income Dynamics: Mobility out of and into low Income over the Life-Course", in JONSSON J. O., MILLS C. (dir.) *Cradle to Grave*, Durham, Sociology-Press, 184-210.
- GARFINKEL I., OELLERICH D., (1989), "Noncustodial Fathers' Ability to Pay Child Support", *Demography*, 26(2), 219-233.
- GARRISON M. (2000), "The Goals and Limits of Child Support Policy", in OLDHAM J. T., MELLI M. S., *Child Support The Next Frontier*, Ed. University of Michigan Press, 16-45.
- GRALL T. S. (2011), *Custodial Mothers and Fathers and Their Child Support: 2009*, Current Population Report, U. S. Census Bureau, 13 p.
- HA Y., CANCIAN M., MEYER D. R., HAN E. (2008), "Factors Associated with Nonpayment of Child Support", Report to the Wisconsin Department of Workforce Development, Institute for Research on Poverty, 23 p.
- HA Y., CANCIAN M., MEYER D. R. (2010), "Unchanging Child Support Orders in the Face of Unstable Earnings", *Journal of Policy Analysis and Management*, 29(4), 799-820.
- HOFER P. J., BLACKWELL K. R., RUBACK R. B. (1999), "The Effect of Sentencing Guidelines on Inter-Judge Sentencing Disparity", *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 90(1), 239-321.
- HU M.-C., MEYER D. R. (2003), *Child Support Orders and Payments: Do Lower Orders Result in Higher Payments?*, Report to the Wisconsin Department of Workforce Development, Institute for Research on Poverty, 25 p.
- HUANG C.-C., MINCY R. B., GARKINKEL (2005), "Child Support Obligations and Low-Income Fathers", *Journal of Marriage and Family*, 67, 1213-1225.

- JARVIS S., JENKINS S. P. (1999), "Marital Splits and Income Changes: Evidence from the British Household Panel Survey", *Population Studies*, 53, 237-254.
- JEANDIDIER B., BOURREAU-DUBOIS C. (2005), « Les conséquences microéconomiques de la désunion », in JOËL M.-E., WITTEWER J., *Economie du vieillissement. Age et protection sociale*, Ed. L'Harmattan, tome 2, 335-351.
- JEANDIDIER B., RAY J.-C. (2006), « Pensions alimentaires pour enfants lors du divorce : les juges appliquent-ils implicitement un calcul fondé sur le coût de l'enfant ? », *Recherches et Prévisions*, 84, 5-18.
- JEANDIDIER B., BOURREAU-DUBOIS C., SAYN I. (2012), « Séparation des parents et contribution à l'entretien et l'éducation des enfants. Evaluation du barème pour la fixation de la pension alimentaire », *Politiques Sociales et Familiales*, 107, 23-39.
- JEANDIDIER B., BOURREAU-DUBOIS C. (2013), « Que peut-on attendre d'un barème de pension alimentaire pour enfant ? », *Revue Française d'Economie*, XXVII(4), 213-245.
- JUSTON M. (2003), « La médiation familiale : les motivations d'un JAF », *La gazette du palet*, 264-265, 2.
- LACASSE C., PAYNE A. A. (1999), "Federal Sentencing Guidelines and mandatory Minimum Sentences: Do Defendants Bargain in the Shadow of the Judge?", *Journal of Law and Economics*, 42(1), 245-269.
- LIN I.-F. (2000), "Perceived Fairness and Compliance with Child Support Obligations", *Journal of Marriage and the Family*, 62, 388-398.
- MACCOBY E. E., MNOOKIN R. H. (1992), *Dividing the Child: Social and Legal Dilemmas of Custody*, Ed. Harvard University Press, 369 p.
- MCMANUS P. A., DIPRETE T. A. (2001), "Losers and Winners: The Financial Consequences of Separation and Divorce for Men", *Duke University Working Paper*, 36 p.
- MELLI M., S. (2000), "Guideline Review: the Search for an Equitable Child Support Formula", in OLDHAM J. T., MELLI M. S., *Child Support The Next Frontier*, Ed. University of Michigan Press, 113-127.
- MEYER D. R., HU M.-C. (1999), "A Note on the Antipoverty Effectiveness of Child Support among Mother-Only Families", *Journal of Human Resources*, 34(1), 225-234.
- NEELAKANTAN U. (2009), "The Impact of Changes in Child Support Policy", *Journal of Population Economics*, 22, 641-663.
- NEPOMNYASCHY L., GARFINKEL I. (2010), "Child Support Enforcement and Fathers' Contributions to Their Non-marital Children", *Social Service Review*, 84(3), 341-380.
- OLDHAM J. T. (2000), "New Methods to Update Child Support", in OLDHAM J. T., MELLI M. S., *Child Support The Next Frontier*, Ed. University of Michigan Press, 128-150.
- PETERSON R. R. (1996), "A Re-evaluation of the Economic Consequences of Divorce", *American Sociological Review*, 61(3), 528-536.
- RHODES W. (1991), "Federal Sentencing Guidelines: Some Measurement Issues with Application to Pre-Guideline Sentencing Disparity", *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 81(4), 1002-1033.

- ROFF J. (2008), "A Stackleberg Model of Child Support and Welfare", *International Economic Review*, 49(2), 515-546.
- ROFF J. (2010), "Welfare, Child Support and Strategic Behavior. Do High Orders and Low Disregards Discourage Child Support Awards?", *Journal of Human Resources*, 45 (1), 135-154.
- ROTHER I., MEYER D. R. (2000), "Setting Child Support Orders: Historical Approaches and Ongoing Struggles", *Focus*, 21(1), 58-63.
- SELTZER J. A. (2000), "Child Support and Child Access: Experiences of Divorce and Non-marital Families", *Focus*, 21(1), 54-57.
- SORENSEN E., HALPERN A. (2000), "Child Support Reforms: Who has Benefitted?", *Focus*, 21(1), 38-41.
- SORENSEN E., HILL A. (2004), "Single Mothers and Their Child Support Receipt: How Well is Child Support Enforcement Doing?", *Journal of Human Resources*, 39(1), 135-154.
- UUNK W. (2003), "Welfare State Regimes and the Economic Consequences of Separation – Evidence from the European Household Panel Survey, 1994-1998", *EPAG Working Paper*, 40, University of Essex, 22 p.
- WALLER M., PLOTNICK R. (2000), "A Failed Relationship? Low-Income Families and the Child Support Enforcement System", *Focus*, 21(1), 12-17.
- WALDFOGEL J. (1998), "Does Inter-Judge Disparity Justify Empirically Based Sentencing Guidelines?", *International Review of Law and Economics*, 18, 293-304.